

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027215 4

(1) Les copies de ce document sont déposées dans le dossier de l'agent de l'Administration de la Santé Publique, Ottawa, Ontario, le 25 juin 1961.

(2) Nonobstant tout ce qui précède, un transporteur ne peut être tenu responsable de la perte ou du dommage subi par un passager ou un voyageur en raison de la négligence ou de l'inattention de l'agent de l'Administration de la Santé Publique, Ottawa, Ontario, le 25 juin 1961.

1. Que les dispositions de l'Article 2 de la Loi des dépôts de la voie maritime de Saint-Laurent, telles que précédemment modifiées, et sous réserve des modifications apportées par les présentes, continuent d'être pleinement en vigueur.

POUR L'ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DE SAINT-LAURENT

CLAUDE A. STANLEY, AGENT

OTAWA, ONTARIO, LE 25 JUIN 1961

POUR LA SÉRIE PARLEMENTAIRE DE LA VOIE MARITIME DE SAINT-LAURENT

STANLEY A. STANLEY, AGENT

OTAWA, ONTARIO, LE 25 JUIN 1961